



Reçu le

17 JUIN 2022

Jacques de Latude
Mandataire Judiciaire inscrit sur la liste nationale

Maître Jacques de Latude

2020380336E00001 01240

ACTEIS
avenue Neil Armstrong
33700 MERIGNAC

Objet : Société civile RUBI
PARTICIPATIONS
Procédure de Redressement Judiciaire ouverte
le 27 janvier 2022
Réf. : 140/JDL/JDL

Bordeaux, le 4 février 2022

Invitation à déclarer – Délais à respecter

Oproep tot indiening van schuldvorderingen – In acht te nemen termijnen

Kehotus saatavan ilmoittamiseen – Noudatettavat määräajat

Invitation to lodge a claim – Time limits to be observed

Opfordring til anmeldelse af fordringer – Vær opmærksom på fristerne

Πρόσκληση για αναγγελία απαιτήσεως - Προσοχή στις προθεσμίες

Invito all'insinuazione di un credito – Termine da osservare

Anmodan att anmäla fordran – Tidsfrister att iaktta

Aviso de reclamação de créditos – Prazos legais a observar

Aufforderung zur Anmeldung einer Forderung – Etwaige Fristen beachten

Convocatoria para la presentación de créditos – Plazos aplicables

Madame, Monsieur,

Je vous informe que par jugement en date du 27/01/2022, le **Tribunal de Commerce de Bordeaux** a ouvert une procédure de **Redressement Judiciaire** à l'encontre de la **Société civile Société civile RUBI PARTICIPATIONS**, RCS n° 539 131 904, et m'a désigné en qualité de **Mandataire judiciaire**.

En cette qualité, et conformément aux dispositions des articles L. 622-24, R. 622-21 et R. 622-24 du Code de commerce que vous trouverez reproduites au dos de la présente, vous devez m'adresser votre déclaration de créance, à peine de forclusion, avant l'expiration du délai de **DEUX MOIS** de la parution du jugement au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Vous trouverez également reproduites au dos de la présente, les dispositions légales et réglementaires relatives aux délais et formalités à observer pour la déclaration des créances, pour la demande en relevé de forclusion et pour les actions en revendication et en restitution ainsi que les articles L. 621-10, R. 621-19 et R. 621-24 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article R. 622-21 du Code de commerce, il convient de noter que votre créance a été portée par le débiteur sur la liste, de la façon suivante :

	Déclarée en Euro	Acquiescement du créancier
Privilégiée	0.00	dette de 96828,80
Chirographaire	86 789.34 ⇒ NON	ACTEIS
Provisionnelle	0.00	PO + [Signature]
A échoir	0.00	le chirographe de l'Aéroport

En application des dispositions de l'article L. 622-24 du Code de commerce, je vous invite à ratifier la déclaration de créance faite en votre nom par le débiteur, en me retournant une copie de la présente dûment visée et en me joignant sous bordereau, vos documents justificatifs, notamment le titre exécutoire, les doubles de vos titres et les quittances des impôts.

En cas de désaccord avec la déclaration de créance faite en votre nom par le débiteur, et conformément aux dispositions des articles L. 622-24, R. 622-21 et R. 622-24 du Code de commerce que vous trouverez reproduites au dos de la présente, vous devez m'adresser votre déclaration de créance, à peine de forclusion, avant l'expiration du délai de **DEUX MOIS** de la parution du jugement au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, délai qui, pour les créanciers domiciliés hors France métropolitaine, est augmenté de deux mois.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Maître Jacques de Latude

Nous vous invitons à privilégier l'utilisation de notre site internet, www.mjdl.fr, pour déclarer votre créance.

Pour ce faire, votre Login est **8yemud9** et votre mot de passe est **6fasc**

14, rue Boudet
33000 BORDEAUX
Tel. : 05 24 84 81 84
www.mjdl.fr / contact@mjdl.fr
SIRET N° 885 349 845 000 10

Obligation de déclaration des créances

L'art. 622-24 du Code de Commerce (Modifié par l'Ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, art. 27) par renvoi à L. 631-14 du Code de Commerce stipule que :

« 1. À partir de la publication de jugement déclarant le débiteur en état d'insolvabilité ou au jourgouvernement d'un concordat, à l'exclusion des salaires, adressent la déclaration des créances aux créanciers judiciaires et aux créanciers extérieurs dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26, les délais ne courent pas à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié. Les créanciers titulaires d'une sûreté publique ou liés au débiteur par un contrat public sont avisés personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile ou au sein du délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la date de leur avis ».

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout représentant légal de son choix. Le créancier peut ratifier la déclaration émise en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance.

Cette obligation de déclaration des créances est imposée au mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elle ne soit pas encaissable par son titulaire. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sous réserve de la confirmation de la dette par le Tribunal de Commerce et des organes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 5427-1 à L. 5427-6 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours finales sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être intervenu avant la clôture de l'état de liquidation. Les créances de l'établissement de l'employeur du salarié résultant de sa mise en œuvre, l'établissement définitif des créances qui ont fait l'objet d'être effectué avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire. Le délai de cet établissement définitif est suspendu par la saisine de fane des commissions communales à l'article L. 59 du livre des procédures fiscales jusqu'à la date de réception par le Trésor public.

Les institutions mentionnées à l'article L. 3353-14 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui sont remboursables dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Le Trésor public est tenu de verser au mandataire judiciaire, à compter de la date de l'ordonnance de clôture, les sommes dues à l'article L. 542-2 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais ne courent pas à compter du jour de la divulgabilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont la créance résulte d'un paiement d'exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le délai de déclaration, pour une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale courue dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui fixe le montant, s'écoule à compter de l'intervention après la publication du jugement d'ouverture.

Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article ».

« **L. 622-25 du Code de commerce** par renvoi de L. 631-14 du Code de Commerce
 « La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.
 « Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.
 « Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé. »

« Outre les indications prévues à l'article L. 622-25, la déclaration de créance contient :
 « 1° Les éléments nécessaires à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance et son montant n'ont pas encore été fixés ;
 « 2° Les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté ;
 « 3° Le soutien de la créance par la créance faite à l'objet de la procédure ;
 « 4° La déclaration des joints sous bordereau des documents justificatifs ; ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment, le mandataire judiciaire peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints ».

1.612-28 du Code de commerce (Modifié par l'Ordonnance n° 2016-276 du 12 mars 2016 (art. 31) par renvoi de L.613-14 du Code de Commerce : « Le jugement d'ouverture attire le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa. Nonobstant les dispositions de l'article 1154 du code civil, les intérêts échus de ces créances ne peuvent produire des intérêts. (...) Les créanciers bénéficiaires de ces créances peuvent prendre des mesures conservatoires. »

- L.622-29 du Code de commerce par renvoi de L.631-14 du Code de Commerce

- R. 622-24 du Code de commerce (Modifié par DÉCRET n°2014-736 du 30 juin 2014 - art. 50) par renvoi de R 631-27 du Code de Commerce
Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Le même délai est applicable à l'information prévue par le troisième alinéa de l'article L. 622-24.
Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai de déclaration est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire.

« 1.622-623 Code de commerce (Modifié par l'Ordonnance n°14-226 du 12 mars 2014 art. 20) par renvoi de l.6311-14 du Code de Commerce.

« A l'effet de déclaration dans les délais prévus à l'article 1.622-26, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le jugement de liquidation ne leur ait permis de se faire inscrire sur la liste des créanciers. Les créanciers qui ne se font pas inscrire sur la liste des créanciers perdent le droit de participer au dividende et au débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 1.622-26. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.

Les créanciers non déclarés régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements déclarés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou coobligées en raison de la solidarité.

L'action en revoc de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article 1.3253-14 du Code de travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créanciers résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions.

Le délai de six mois est suspendu pendant la durée de la procédure de réhabilitation de l'entreprise. Si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance.

Rappel 1.622-24 du code de commerce et l'article 1.622-26 du Code de Commerce : « Lorsque le créancier ne se présente pas à l'assemblée des créanciers, le jugement de modification de cette décision, si son autorité est reconnue, n'est pas opposable au débiteur et n'est pas opposable au créancier qui ne se présente pas à l'assemblée des créanciers. »

« La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure »

la demande en revendication d'un bien adressée dans le délai prévu à l'article L. 624-9 du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'administrateur, s'il en a été désigné, ou, à défaut, au débiteur. Le demandeur en adresse copie au mandataire judiciaire. A défaut d'acquiescement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de forclusion, saisir le juge-commissaire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse. Avant de statuer, le juge-commissaire recueille les observations des parties intéressées. La demande en revendication emporte de plein droit demande de restitution. »

« le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Il peut réclamer la restitution de son bien dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« pour l'application de l'article L. 624-4 du Code de commerce, la demande en restitution est faite par le propriétaire du bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'administrateur, s'il en a été désigné, ou, à défaut, par cette demande est adressée au mandataire judiciaire. A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou en cas de contestation, le juge-commissaire peut être saisi à la diligence du propriétaire afin qu'il soit statué sur les droits de ce dernier. Même en l'absence de demande préalable en restitution, le juge-commissaire peut également être saisi à cette même fin par l'administrateur ou par le débiteur. »

pour bénéficier des dispositions de l'article 624-10 du Code de commerce, les contrats qui y sont mentionnés doivent avoir été publiés avant le jugement d'ouverture selon les modalités qui leur sont applicables. Aux mêmes fins, en l'absence de réglementation particulière, le propriétaire du bien doit avoir fait publier le contrat avant le jugement d'ouverture, selon le cas, au registre mentionné à l'article R.313-4 du Code monétaire et financier ou au registre prévu au troisième alinéa de l'article 624-10 du Code de commerce.

En cas de revendication du prix des biens en application de l'article 624-11, les sommes correspondantes payées par le co-acquéreur postérieurement à l'ouverture de la procédure doivent être versées par le débiteur ou l'administrateur entre les mains du mandataire judiciaire. Celui-ci ou le remet au créancier revendiquant la concurrence de sa créance.

En cas de revendication des créances, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété ou de propriété exclusive sont restitués au vendeur.

Cette clause doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison. Elle peut être dans un écrit révisant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties.

La revendication en nature peut s'exercer dans les conditions dans lesquelles les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans dommage pour le bien principal.

La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fungibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte.

Dans tous les cas, il y a lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier revendiquant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article 624-11.

- L.624-18 Code de commerce par renvoi de L.631-18 du Code de Commerce
« Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L.621-122 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure. »

R242-131-1 Code de Commerce (DFC) n°2014-276 du 30 juin 2014, art. 57 par renvoi de R.631-31-1 Code de Commerce

« La demande formée en application de l'article L. 624-19 est adressée à l'administrateur, s'il en a été désigné, dans le délai prévu à l'article L. 624-9 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en adresse copie au mandataire judiciaire. A défaut d'acquiescement par l'administrateur transmis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, à peine de forclusion, saisir le juge-commissaire dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 624-13.

En l'absence d'administrateur, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée saisit le juge-commissaire par requête dans le délai de l'article L. 624-9.

« L'administrateur ou le juge-commissaire recueille les observations du demandeur, de l'administrateur judiciaire, le cas échéant, et du mandataire judiciaire. »

- **L.814-2 Code de commerce** : « (...) Au plus tard le 1er janvier 2014, le conseil national met en place, sous sa responsabilité, un portail électronique offrant des services de communication électronique sécurisée en lien avec les activités des deux professions. Ce portail permet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'envoi et la réception d'actes de procédure par les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les personnes désignées en application du deuxième alinéa de l'article L. 811-2 ou du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 »

- **R. 814-58-2 Code de commerce** « Les tiers destinataires ou émetteurs des actes de procédure, mentionnés au second alinéa de l'article L. 814-13, consentent ou demandent expressément à recourir à la communication électronique en s'inscrivant sur le portail électronique et en communiquant les données à caractère personnel et informations mentionnées en annexe au présent article » **Préalablement à leur inscription, ils sont informés de la faculté de révoquer tout moment leur consentement à recourir au portail électronique ainsi que des droits d'accès et de rectification dont ils disposent en application des articles 29 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

1° Concernant les créances :

- a) La demande et les informations prévues par le second alinéa de l'article R. 621-19 ;
- b) La déclaration prévue à l'article L. 622-24 ;
- c) La transmission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 628-7 ;
- d) L'information prévue au IV des articles L. 622-17 et L. 641-13 ;
- e) L'avis et la réponse du créancier prévus à l'article L. 622-27 ;
- f) La déclaration de créance de dommages et intérêts prévue au V des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 ;

2° Concernant les biens :

- a) Les revendications et demandes de restitution prévues à la section III du chapitre IV du titre II du livre VI ;
- b) L'acquiescement et la constatation par l'administrateur ou le liquidateur prévus aux articles L. 624-17 et L. 641-14-1 ;

3° Concernant les contrats en cours :

- a) La mise en demeure adressée à l'administrateur ou au liquidateur conformément aux articles L. 622-13 ou L. 641-11-1 ;
- b) La réponse faite à la mise en demeure par l'administrateur ou le liquidateur dans le délai prévu aux articles L. 622-13 ou L. 641-11-1 ;

R. 814-585 Code de commerce - I.-L'utilisation du portail électronique est gratuite pour les tiers mentionnés au second alinéa de l'article L. 814-13, sous réserve de l'alinéa suivant.

« Les frais de la lettre recommandée électronique adressée par le porteur du portail électronique s'excèdent pas un montant fixé par arrêté du ministre de la justice.

« Les sommes perçues en application de l'alinéa précédent sont versées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations sur un compte d'opert, ouvert au nom du Conseil national, dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.

II.-Le rapport prévu par le troisième alinéa de l'article L. 814-2 comporte une analyse des comptes relatifs à la gestion du portail électronique.

« 3° S'agissant des tiers destinataires ou émetteurs des actes mentionnés au second alinéa de l'article L. 814-13, les données et informations mentionnées à l'annexe de l'article R. 814-58-2 ainsi que, le cas échéant, les données et informations mentionnées en annexe au présent article.

« II - Les actions réalisées dans le portail électronique font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de la personne, la date et l'heure de l'accès. Ces informations sont conservées pendant la même durée que les données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 814-58-6 auxquelles elles ont été associées.

- R. 814-58-9. Code de commerce - I. - Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au portail électronique en ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 814-58-6.

- **L.621-10 Code de commerce** (Modifié par **Ordonnance n°2014-4-326 du 12 mars 2014 - art. 19**) par renvoi de L.631-9 du Code de Commerce
 « Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.

Les administrations financières, les organismes et les assureurs mentionnés au premier alinéa de l'article 102-102-01 des lois des 19-20-21 juin 1984 ont fait de nombreuses demandes à ce titre, le juge-commissaire désigne un seul contrôleur parmi eux. Sont également désignés contrôleurs, si elles en font la demande, les institutions mentionnées à l'article 1-325-14 du code du travail.

Aucun parent au sens juridique quatrième degré inclus du débiteur personne physique ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenue directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

R. 621-24 Code de commerce (Modifié par **DECRET N°2014-736 du 30 juin 2014 - art. 40**) par renvoi de R.631-16 du Code de Commerce

Le créancier demandant à être nommé contrôleur en application du premier alinéa de l'article L. 621-10 doit en faire la déclaration au greffe. Il indique le montant de sa ou de ses créances, ainsi que, le cas échéant, la nature des sûretés dont il est titulaire.

Les créanciers et institutions mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-10, qui demandent à être désignés contrôleurs, en font la déclaration au greffe et transmettent leur demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ils indiquent, selon les mêmes modalités, le nom de la personne qui les représente.

Aucun contrôleur ne peut être désigné par le juge-commissaire avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure.

Le créancier qui demande à être désigné contrôleur atteste sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-10 »